



Ordonnance du DFF sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 17 novembre 2020

La Direction générale des douanes,
vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers² est modifiée comme suit:

Modification du taux du droit des numéros du tarif 1008.4029, 1008.5029 et 1008.9027

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 40 29	Fonio (<i>Digitaria spp.</i>)	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.—
1008. 50 29	Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.—
1008. 90 27	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.—

¹ RS 631.0

² RS 631.012

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

17 novembre 2020

Direction générale des douanes:

Christian Bock